

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2021-005008 DU 23/06/2021 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À
CURIUM PET FRANCE POUR SON ÉTABLISSEMENT DE SAINT BEAUZIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ainsi que ses articles L. 542-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les décisions portant autorisation d'exercer une activité nucléaire référencées CODEP-DTS-2019-040627 et CODEP-DTS-2021-003076 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 06/05/2021 au 21/05/2021 ;

Après examen de la demande reçue le 17/02/2020 présentée par la société CURIUM PET France, (*formulaires datés du 10/02/2020, du 16/02/2021 et du 10/05/2021*) et complétée en dernier lieu le 22/06/2021 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire du 08/10/2020 et aux demandes par courriers électroniques des 18/03/2021, 31/03/2021, 12/04/2021 et 18/06/2021 ;

Considérant que l'article L.542-1-1 du code de l'environnement définit ce qu'est un déchet radioactif ; que l'article L.542-1 prévoit que les producteurs de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activités nucléaires ;

Considérant que l'article L.542-2 du code de l'environnement interdit le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l'étranger ; que l'article L.542-1-4 du même code prévoit notamment que l'importation et l'exportation de déchets radioactifs ainsi que leur transit sur le territoire national sont soumis à une autorisation préalable ou à un consentement de l'autorité administrative ; que l'article L.542-2-1 fixe des conditions préalables à toute importation de déchets radioactifs en France, y compris les motifs d'une telle importation, et des exigences sur l'inventaire des déchets concernés,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La société **CURIUM PET France** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de SAINT-BEAUZIRE.

La société CURIUM PET France est représentée par son Responsable de sécurité et de sûreté nucléaire CURIUM PET France, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de détenir, d'utiliser et d'exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à être traitées dans le cadre de la valorisation des eaux enrichies irradiées provenant des sites de CURIUM PET France et Europe.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **E0020006** est référencée **CODEP-DTS-2021-005008**. Elle constitue un avenant à l'autorisation référencée CODEP-DTS-2019-040627 dont les prescriptions non contraires à la présente décision restent applicables.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au **31/12/2023**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l’autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire à l’exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 23 juin 2021

**Pour le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par

Fabien FÉRON